

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet: Règlement-taxe relatif à la propreté publique – Exercices 2022 à 2025 - Approbation

Séance du 25 octobre 2021

N° 23

PRESENTS:

M. BODLET, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE,
CASTAIGNE, Echevins ;
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER,
BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, JOUAN, ADNE,
TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, TABAREUX, BRION,
GILAIN, Conseillers ;
Mme CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS,
M. DETAL, Directeur général f.f..

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ainsi que relatives au contentieux fiscal et à l'organisation judiciaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant qu'un autre règlement-taxe permet de couvrir les coûts de gestion des déchets ménagers et y assimilés ;

Considérant que les besoins de propreté publique sont d'ordre *hygiénique* (combattre la malpropreté c'est éviter la propagation de maladies), d'ordre *esthétique* (image de marque du territoire communal constituant un atout en matière touristique mais également un des facteurs d'attractivité des investisseurs), d'ordre *écologique* (respect de la nature) ou *moral* (question d'éducation et de respect) et relèvent dès lors de l'intérêt général ;

Considérant qu'il est indispensable de couvrir d'autres dépenses courantes ayant trait à la « salubrité et l'hygiène publiques » tels que la *propreté* (par exemples le nettoyage des voiries, des lieux de marchés, de brocantes et de manifestations ouvertes au public diverses, le nettoyage des « graffitis », « tags »,...), le *nettoyage de salissures naturelles* (mousses, poussières, herbes sur les bâtiments publics, le mobilier urbain,...), *l'entretien des espaces verts* (parterres divers, parcs et jardins, des itinéraires touristiques balisés et des berges, accotements et fossés enherbés,...), *l'embellissement en général* du territoire de la commune ;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité, la commodité du passage et l'hygiène sur tout le territoire communal ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'un soutien financier est nécessaire tant pour assurer les besoins logistiques en matière de propreté pblique (gants, vestes, sacs poubelles, balai, pelle, camion-balai, aspirateur de déchets urbains, autre matériel de nettoyage divers,...) que pour développer des actions concrètes de sensibilisation à la propreté et surtout au respect du travail effectué ;

Considérant que toute personne (citoyen, commerçant, second résident ou autre redevable de la taxe) doit contribuer au financement de la Ville, puisqu'elle bénéficie de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par cette dernière, de ses missions de service public ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2021-49 rendu par la Directrice financière en date du 8 octobre 2021 ;

Revu sa délibération du 9 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}: il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur la propreté publique.

Article 2: le montant de la taxe est fixé à 40 euros.

Article 3: la taxe est due :

- Solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident sur son territoire à cette même date. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
 - Par toute personne physique ou morale, par tout exploitant quel qu'il soit,
 - Pour chaque activité, à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit (commerciale, industrielle ou autre), exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- OU
- Pour toute occupation, à quelque fin que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, de tout ou partie de l'immeuble situé sur le territoire de la commune.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4: Sont exonérés de la taxe :

a) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :

- Résider habituellement en maison de repos, en résidence-service ou centres de jour et de nuit ;
- Séjourner en milieu psychiatrique fermé ;
- Être membre des forces armées belges caserné à l'étranger ;
- Être incarcéré dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement agréé, soit de l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

b) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, bénéficient :

- Du revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002, de l'aide médicale urgente ou d'une aide financière équivalente accordée par un Centre public d'Action sociale ;
- Du revenu minimum garanti aux personnes âgées (loi du 1^{er} avril 1969) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (loi du 22 mars 2001).

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant du Centre public d'Action sociale ou d'un document probant émanant du Service fédéral des Pensions.

c) les ASBL ou AISBL ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts.

d) les établissements scolaires subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 5: Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale dans les délais réglementaires, accompagnée des documents probants, à l'attention du Collège communal.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts en tant qu'accessoire au principal sur le document de rappel ainsi que par la contrainte le cas échéant.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
B. DETAL

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 27 octobre 2021,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

B. DETAL

T. BODLET

